

# CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (3EMES)

**OBLIGATOIRE**



- Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
- Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre

et



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Collège Georges BRASSENS  
ÉCOUCHÉ

Rue SAINT-EXUPERY  
BP 8, 61150 ÉCOUCHÉ  
tél : 02 33 35 10 06  
mail : ce.0610016L@ac-caen.fr

NOM DE L'ENTREPRISE OU ORGANISME (adresse) :

.....

immatriculée sous le N° ..... au registre du Commerce

ou sous le N° ..... au répertoire des Métiers

Téléphone :

Mail : .....@......fr

Représenté par M.....

représenté par M. Parize RUGARD en qualité de chef d'établissement,

NOM du stagiaire : ..... Prénom : ..... classe : 3ème .....

Adresse.....

Téléphone domicile

portable de l'élève

Téléphone travail père

portable

Téléphone travail mère

portable

**il a été convenu ce qui suit :**

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**⇒ (N° de police d'assurance du Collège G. BRASSENS - MAIF : 1960918H)**

**Article 7** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement. Les personnels de l'Éducation Nationale impliqués dans l'organisation et le suivi des stages bénéficient de la réglementation des accidents de service des agents de l'État. Leur responsabilité civile est transférée sur l'État.

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

L'élève prendra ses repas au restaurant scolaire du collège  oui  non

Lundi <input type="checkbox"/>	Mardi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Vendredi <input type="checkbox"/>
--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	-----------------------------------

RESERVE AUX DEMI-PENSIONNAIRES

**TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**A - Annexe pédagogique** (Établissement d'origine : **COLLEGE GEORGES BRASSENS, ÉCOUCHÉ**)

Nom du tuteur dans l'entreprise : .....

Fonction : .....

Lieu du stage si différent de l'adresse de l'entreprise : .....

Nom du professeur chargé de suivre l'élève : M.....

Dates et durée de la période de stage : **5 jours compris entre le lundi 30 novembre au samedi 05 décembre 2020.**

Le stagiaire sera accueilli le / / à h à l'adresse suivante :

par M. ou Mme ou Mlle ....., (si différent du tuteur du stagiaire.)

HORAIRES journaliers de l'élève :

	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
<b>Lundi</b>	De à	De à
<b>Mardi</b>	De à	De à
<b>Mercredi</b>	De à	De à
<b>Jeudi</b>	De à	De à
<b>Vendredi</b>	De à	De à
<b>Samedi</b>	De à	De à

L'horaire hebdomadaire en entreprise ne peut, en aucun cas, dépasser **31 heures**. La présence de l'élève dans l'entreprise est rigoureusement interdite entre 22h et 6h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

**Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :**

Il s'agit d'une séquence d'observation et non pas d'un stage professionnel. Cette expérience vise à faire prendre conscience aux élèves de ce que représente le monde du travail en général : son organisation, ses règles, ses contraintes. Elle doit l'aider à :

- élaborer son projet personnel d'orientation,
- se confronter à des savoir-faire professionnels dans le cadre de l'application des mesures d'hygiène et de sécurité définies par le monde du travail,
- mettre en œuvre des savoir-être (adaptabilité, mobilité, autonomie, etc.....).

Activités prévues	Compétences visées

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

**Chaque élève de 3<sup>ème</sup> devra rédiger un rapport de stage qu'il devra soutenir lors d'une épreuve orale, devant un jury composé de professeurs, de parents et/ou de professionnels. Cette expérience en milieu professionnel alimentera le PARCOURS AVENIR de l'élève.**

Fait le :

Vu et pris connaissance le :

Le chef d'entreprise  
ou le responsable de l'organisme d'accueil

L'élève

Les parents ou le responsable légal L'élève

Le chef d'établissement